



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du plan local de l'urbanisme de
Cournonterral (34)**

N° saisine 2018-6804

n°MRAe 2018DKO273

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Cournonterral (34)**
- **déposée par Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 15/10/2018 ;**
- **n°6804**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Cournonterral (5 790 habitants en 2015, source INSEE et 2 860 hectares) engage une procédure de modification de son PLU approuvé le 2 mai 2013 afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone OAU dite de « Cannabe » de 8,25 hectares pour y permettre l'aménagement d'une zone d'activités ;
- d'y définir les conditions réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- de permettre le regroupement d'activité agricoles et artisanales en vue de réduire les nuisances et de préserver la qualité de vie du centre urbain de la commune ;

Considérant que le développement de ce secteur est inscrit au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune ainsi qu'au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Agglomération de Montpellier approuvé en 2006 ;

Considérant que la décision du Préfet de Région en date du 2 janvier 2017 dispense d'étude d'impact le projet d'aménagement du secteur de Cannabe ;

Considérant que les zones inondables du ruisseau de la Billière, identifiées dans le plan de prévention de prévention des risques inondation approuvé le 23 septembre 2002, sont évitées ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur les paysages, la biodiversité et les espèces protégées sont réduits :

- par la création dans la partie Nord et avec la plaine agricole à l'Est, d'un espace de transition végétale et y évitant toute urbanisation ;
- la conservation et la reconstitution de murets de pierres sèches favorables aux reptiles et notamment le Léopard Ocellé ;
- le maintien des arbres de haute tige favorables aux chauves-souris et le maintien dans la partie Sud des 0,68 hectare du boisement du Pioch la Fontaine et protégés à travers le règlement du PLU ;

Considérant que la station d'épuration, d'une capacité nominale de 15 000 équivalent habitant et exploitée à 32 % de sa capacité est en mesure de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc s'engage à assurer l'alimentation en eau potable du projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU de Cournonterral n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cournonterral, objet de la demande n°2018-6804, est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018

Philippe Guillard,
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.